

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

13-1 chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le [REDACTED]

composée de Madame DELL'OMINUT Nathalie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur PIPALA Enrique, greffier, et de Madame FILIN Audrey, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame MARTIN-BELLIARD Olga, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SANS INCAPACITE, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 30 janvier 2020 à 21h35 à VILLENEUVE ST GEORGES

Acc à EP
16.06.2021

Acc à P
RNA Fou Ian
16.06.2021

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VILLENEUVE ST GEORGES, le 30 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences sans incapacité en présence d'un mineur sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à un pacte civil de solidarité et sous alcool, faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.23 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.23, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme à l'original

LE PRESIDENTE

